

EXTRAIT DE DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

\*Date de Convocation : 17/05/2024

\*Date d’Affichage : 17/05/2024

\*Conseillers en exercice : 23

\*PRÉSENTS : 13

\*VOTANTS : 18

L’an deux mille vingt-quatre, le 23 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire

**Étaient présents :** Monsieur Thierry BRUN, Maire

Madame Florence VILLE-VALLEE, Monsieur Bernard GLENAT, Madame Isabelle CORNELOUP, Monsieur Mohammed NIFA, Madame Claudine BARRIE, Monsieur Michel PLAIGNAUD Adjoint

Monsieur Dominique REVEILLERE, Madame Sophie Rima GHADBAN, Madame Nadine DAGUENET,

Madame Isabelle LACOUR, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES, Madame Monique MORNACCO

**Étaient absents excusés :**

Monsieur Hervé BERTRAND pouvoir à Monsieur Michel PLAIGNAUD

Monsieur David DUMEUNIER pouvoir à Madame Isabelle CORNELOUP

Monsieur Thierry ROUSSELET pouvoir à Monsieur Thierry BRUN

Monsieur Fodié DIARRA pouvoir à Monsieur Mohammed NIFA

Monsieur Thierry LACOUR pouvoir à Madame Isabelle LACOUR

Monsieur Olivier SCARSETTO, Monsieur Fabien BOSC, Madame Muriel DANQUAH, Madame Murielle FANOUILLERE,

Madame Emilie POUJOL,

Monsieur Bernard Glénat a été désigné Secrétaire de séance.

**DEL N° 12 : DECLARATION PREALABLE NECESSAIRE OU PAS POUR  
TOUTES DIVISIONS DE PROPRIETE FONCIERE NON SOUMISES A  
PERMIS D’AMENAGER**

Vu l’article L. 115-3 du code de l’urbanisme,

Vu l’Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l’urbanisme ;

Vu l’article L. 421-4 du code de l’urbanisme ;

Considérant que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l’intérieur de zones qu’il délimite, à la déclaration préalable prévue par l’article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d’une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d’aménager.

Considérant que lorsqu’une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l’autorité compétente peut demander à l’autorité judiciaire de constater la nullité de l’acte. L’action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l’acte ayant effectué la division.

Vu l’avis à l’unanimité de la Commission Politique de la Ville du jeudi 23 mai 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DECIDE de soumettre sur l'intégralité de la Commune afin de pouvoir préserver la qualité des sites (caractère naturel des espaces), les paysages, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager à une Déclaration Préalable.

Conformément à l'article R.115-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant au moins un mois en mairie, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire certifie le caractère exécutoire  
de cet acte dès sa transmission  
en Sous-Préfecture le**

**La présente délibération peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A  
de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter  
de sa publication ou notification.**

**Fait à Margency, le 24/05/2024**

**Le Maire,**



**Thierry BRUN**